

**Mesures gouvernementales et préfectorales pour faire face à l'épidémie de Covid-19
dans le département de la Creuse dans le cadre du CONFINEMENT**

Mise à jour le 30/11/2020	Mesures prévues dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 Modifié par le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020	Mesures complémentaires prises par le préfet
<p>Port du masque Articles 1er, 2, 27 et annexe 1 du décret</p>	<p>obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transports</p> <p>Pas d'obligation de port du masque pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical - les enfants de moins de 11 ans, sauf dans les écoles où le masque est obligatoire dès 6 ans - les exceptions prévues par le décret (pratiques sportives et artistiques) 	<p>Arrêté préfectoral renouvelé jusqu'au 20 janvier 2021</p> <p>Port du masque obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans sur la voie publique, dans l'espace public et dans les établissements autorisés à recevoir du public en application du décret susvisé, notamment dans les marchés.</p> <p>Pas d'obligation du port du masque pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exercice en extérieur et individuel d'une profession (par exemple travaux agricoles et forestiers) ; - les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ; - la marche à pied en pleine nature (le port du masque est obligatoire pour la marche à pied en agglomération)
<p>Déplacements Articles 4 et 4-1 du décret</p>	<p>Les déplacements hors du domicile sont interdits, à l'exception, des déplacements pour les motifs suivants en évitant tout regroupement de personnes :</p> <p>1°) Déplacements à destination ou en provenance:</p> <ul style="list-style-type: none"> - du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés - des établissements ou service d'accueil des mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 et 35 du décret - du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours <p>2°) Déplacements pour effectuer des achats de biens ou pour les besoins de services qui ne sont pas interdits par le décret</p> <p>3°) Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments.</p> <p>4°) Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants ainsi que pour les déménagements.</p> <p>5°) Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant.</p> <p>6°) Déplacements sans changement de résidence, dans la limite de 3 heures quotidiennes et dans un rayon maximal de 20kms autour du domicile, liés aux activités de plein air suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - activités physiques ou loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, - promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, - besoins des animaux de compagnie <p>7°) Convocations judiciaires ou administratives et pour se rendre dans un service public.</p> <p>8°) Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.</p> <p>9°) Déplacements à destination ou en provenance d'un établissement culturel pour les activités qui ne sont pas interdites par le décret</p> <p>10°) Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte</p> <p>11°) participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application de l'article 3 du décret</p> <p>Les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées qu'entre 6h00 et 21h00 (sauf urgence)</p>	

	Mesures prévues dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020	Mesures complémentaires prises par le préfet
Rassemblements Articles 3 et 38 du décret	<p>- Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des manifestations revendicatives, - des rassemblements à caractère professionnel, - des services de transport de voyageurs, - des ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit, - des cérémonies funéraires, - des cérémonies publiques - des marchés alimentaires et non alimentaires (article 38). <p>La célébration des mariages et l'enregistrement de pactes civiles de solidarité sont limités à 6 personnes en plus de l'officier de l'état civil et des fonctionnaires municipaux</p>	<p>Port du masque obligatoire sur la voie publique, l'espace public et les marchés.</p>
Restaurants et débits de boissons Article 40 du décret	<p>- Fermeture au public des ERP de type N : restaurants et débits de boissons, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de livraison et de vente à emporter - du room service des restaurants et bars d'hôtels - de la restauration collective sous contrat ou en régie - la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18h et 10h du matin. Le préfet arrête la liste des établissements autorisés. 	<p>Arrêté préfectoral fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration des routiers :</p> <p>1 – Leo Resto Aire des Monts de Guéret – Le Masgerot – 23000 Saint Sulpice le Guérétois 2 – L'Étape Creusoise – Lieu-dit Caraine – 23320 Saint Vaury</p>
Marchés Article 38 du décret	<p>Autorisation des marchés alimentaires ou non alimentaires, qu'ils soient couverts ou non, dans les conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les marchés ouverts, jauge de 4m2 par personne - pour les marchés couverts, jauge de 8m2 par personne (port du masque obligatoire) 	<p>obligation de port du masque dans tous les marchés</p>
Sport et loisirs Articles 42 à 44 du décret	<p>- Fermeture au public des établissements sportifs couverts de type X (gymnases, salles de sports piscines) à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'activité sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) - des activités des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle - des activités physiques des munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH, - des formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, concours et examens, - les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - l'accueil des populations vulnérables et distributoin de repas pour des publics en situation de précarité - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination <p>Fermeture au public des établissements de plein air de type PA (stade, hippodromes) à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - même dispositions que pour les établissements couverts (cf ci-dessus) - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures - les activités physiques et sportives des personnes majeures, sauf les sports collectifs ou les sports de combats <p>Les vestiaires collectifs sont fermés dans les établissements couverts et dans les établissements de plein air</p> <p>- Fermeture au public des parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)</p>	

	Mesures prévues dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020	Mesures complémentaires prises par le préfet
<p>Établissements recevant du public (ERP)</p> <p>Articles 28, 35, 39 et 45 du décret</p>	<p>- Fermeture au public des salles des fêtes, salles polyvalentes, salles d'auditions, de réunions, cinéma..(ERP de type L) à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des salles d'audience des juridictions - Des salles de vente - Des crématoriums - Des chambres funéraires - Des activités des artistes professionnels (à huis clos) - Des groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) uniquement dans les salles à usage multiple de la formation continue ou professionnelle, ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple - les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination <p>- Fermeture au public des salles de jeux, dont casinos, des discothèques (ERP de type P).</p> <p>- Fermeture au public des lieux d'exposition, foires-expositions, salons (ERP de type T).</p> <p>- Fermeture au public des établissements thermaux (ERP de type U)</p> <p>- Fermeture au public des chapiteaux, tentes et structures (ex cirque) (ERP de type CTS) sauf pour l'activité des artistes professionnels (à huis clos)</p> <p>- Fermeture au public des musées (ERP de type Y)</p> <p>- Fermeture au public des établissements d'enseignement artistique de type R (conservatoire) sauf pour les pratiques professionnelles, les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas pour activités extra-scolaires), les formations délivrant un diplôme professionnel</p> <p>- Fermeture des centres de vacances et de loisirs (ERP de type R) sauf les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaire, des accueils de jeunes et des accueils de scoutisme sans hébergement</p> <p>- Ouverture des bibliothèques, centres de documentation et centre de consultation d'archives (catégorie S)</p> <p>Peuvent se tenir dans les ERP de type L, CTS, S, Y, X, PA, P dans les conditions permettant le respect des gestes barrières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination <p>Rappel des conditions d'accueil pour les activités autorisées dans les ERP permettant le respect des gestes barrières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - port du masque pour les personnes de onze ans ou plus - les personnes ont une place assise - une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble - l'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit 	

	Mesures prévues dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020	Mesures complémentaires prises par le préfet
<p>établissements et activités Article 28</p>	<p>les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les services publics (sauf ceux fermés par le décret) - accueil des populations vulnérables de distribution de repas pour les publics en situation de précarité - vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n.c.a - les activités des agences de placement de main d'oeuvre - les activités des agences de travail temporaire - les services funéraires - les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires - les laboratoires d'analyse - les refuges et fourrières - les services de transports - services de transaction ou de gestion immobilière - l'organisation d'épreuves de concours et d'examens (dans tous les ERP) - l'accueil d'enfants scolarisés - l'activité des services de rencontre, service de médiation familiale prévus par le code de l'action sociale ets des familles - l'organisation d'activités de soutien à la parentalité - l'activité des établissement d'information, de consultation et de conseil conjugal - l'activité des centres d'information sur les droits des femmes - l'activité des points d'accueil Ecoute Jeunes - les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - l'accueil des populations vulnérables et distributoin de repas oiur des publics en situation de précarité - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination 	
<p>Lieux de cultes Article 47 du décret</p>	<p>ouverture au public dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses dans la limite de 30 personnes - port du masque obligatoire pour les personnes de onze ans ou plus 	

	Mesures prévues dans le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020	Mesures complémentaires prises par le préfet
<p>Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux</p> <p>(ERP de type M)</p> <p>Article 37 du décret</p>	<p>Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - jauge d'accueil dans les commerces de 8 m2 par client - la capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur du commerce <p>Les établissements mentionnés ci-dessus ne peuvent accueillir du public qu'entre 6h et 21h, sauf pour les activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ; - Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ; - Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ; - Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ; - Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ; - Location et location-bail de véhicules automobiles ; - Location et location-bail d'autres machines, équipements et biens ; - Location et location-bail de machines et équipements agricoles ; - Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ; - Blanchisserie-teinturerie de gros ; - commerces de gros fournissant les biens et les services, nécessaires aux activités mentionnées dans la présente liste - services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit - cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires - laboratoires d'analyse - refuges et fourrières - services de transport - toutes activités dans les zones réservées des aéroports - services funéraires 	